

P591

Prescription relative aux exigences de cyberprotection et de sécurité des données pour les systèmes raccordés à la plateforme NOVA et utilisateurs NOVA.

Édition du 30 mars 2026

Modifications valables à partir du 01.05.2026 (v1.2)

Chapitre/chiffre	Modifications
0.2	Chapitre complété sur les objectifs de protection
Document entier	Compléments et précisions pour une meilleure compréhension
0.1 glossaire	Référence à l'annexe A
Chapitre 4	Compléments aux délais et sanctions

Table des matières

0	Remarques préliminaires	3
0.1	Généralités et but.....	3
0.2	Objectifs de sécurité	4
1	Glossaire.....	5
2	Champ d'application.....	7
2.1	Représentation graphique.....	7
2.2	Contact.....	7
3	Exploitants et utilisateurs NOVA concernés	8
3.1	Personnes utilisatrices de la plateforme NOVA	8
3.2	Exploitant NOVA	8
3.3	Processus d'accès à la plateforme NOVA	9
4	Autres dispositions.....	9
4.1	Droit d'audit.....	9
4.2	Délais et sanctions.....	9
4.3	Procédure d'opposition	9
4.4	Responsabilité et garantie.....	10
4.5	Entrée en vigueur et délai transitoire	10

0 Remarques préliminaires

0.1 Généralités et but

Pour des raisons de lisibilité, la présente prescription utilise des formulations inclusives (p. ex. « utilisateurs NOVA »). Celles-ci couvrent tous les genres de manière équivalente.

La présente prescription fixe des standards contraignants en matière de sécurité de l'information pour les utilisateurs NOVA de la plateforme NOVA. Les directives existantes de l'Office fédéral des transports et les recommandations en matière de cybersécurité, telles que le standard minimal TIC, le « Manuel sur la cybersécurité pour les entreprises de transport public », ainsi que les cadres de référence pertinents, notamment ISO 27001 ou le cadre NIST 800-53, ont été pris en compte pour l'élaboration de la P591.

Il en découle que l'accent est mis sur des exigences en matière de mesures qui, en ce qui concerne la sécurité de l'information, exigent et encouragent une mise en œuvre procédurale, organisationnelle et technique sur la base du principe de la défense en depth.

Les exigences concrètes relatives à la sécurité de l'information sont définies dans **l'annexe A à la présente prescription**, laquelle fait partie intégrante du standard.

Toutes les modifications de fond de la présente prescription (compléments, modifications, suppressions, etc.) relèvent de la compétence de la commission Distribution (KoV) de l'Alliance SwissPass, conformément à l'ordre des compétences, chiffre 7 du règlement d'organisation de la C500. L'organe de gestion de l'Alliance SwissPass est chargé de la mise à jour de de l'application de la présente prescription.

Dans le contexte de la cyberprotection et de la sécurité des données, outre ces dispositions (P591), les réglementations et prescriptions existantes suivantes s'appliquent en particulier (liste non exhaustive) :

- Conditions d'utilisation de NOVA ([C500, annexe 12](#))
- Réglementation sur l'utilisation des données dans les TP ([C500, annexe 16](#))

Les entreprises de transport (ET) qui ne font pas partie du Service Direct National (SDN), ainsi que les tiers, doivent également conclure un contrat standard NOVA. Celui-ci stipule que les dispositions de la P591 leur sont également applicables, sauf s'ils sont déjà soumis à la C500.

- Contrat standard NOVA pour les tiers et les ET hors SDN (*Contrat standard NOVA*)

0.2 Objectifs de sécurité

Le respect de la présente prescription élève le niveau de sécurité de l'information de toutes les entreprises et organisations impliquées à un standard technique minimal. Ce standard est conçu pour résister à une attaque intentionnelle utilisant des moyens et méthodes courants. Sont exigées aussi bien des mesures techniques que des mesures organisationnelles ; elles comprennent des mesures préventives et réactives. En cas d'incident, l'échange rapide d'informations doit contribuer à empêcher la propagation latérale de l'événement entre les parties concernées.

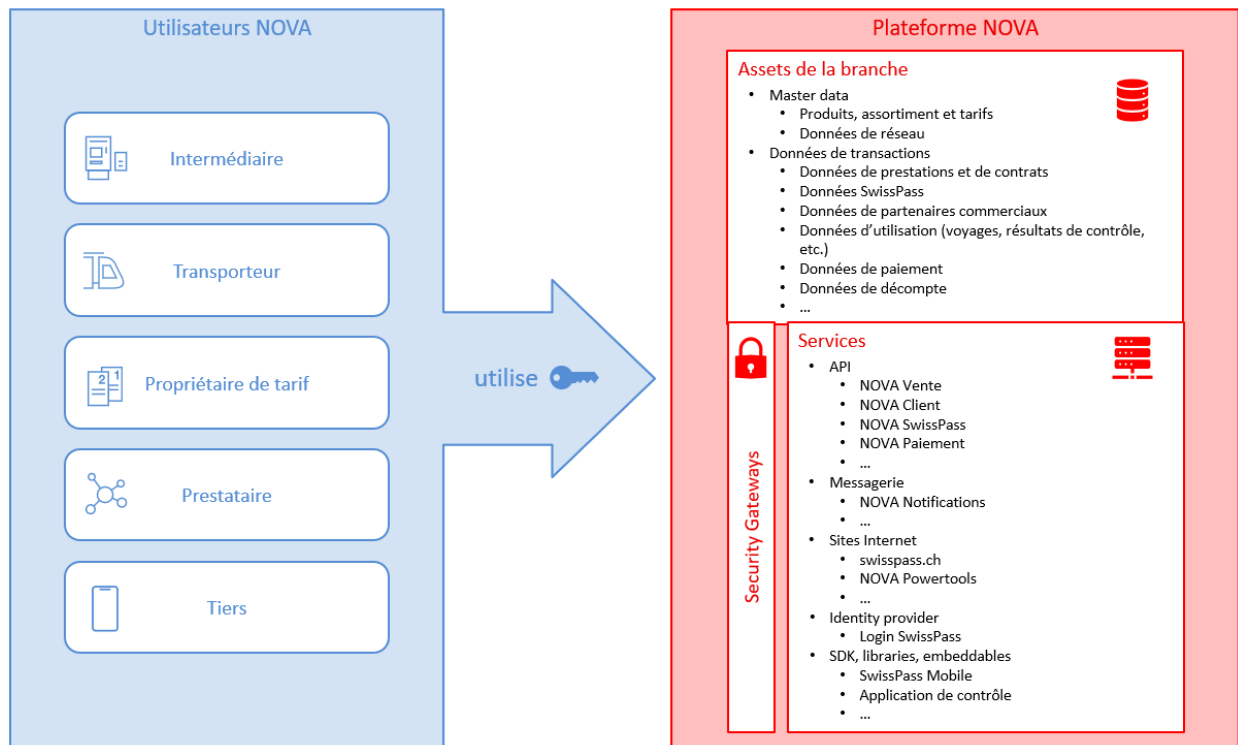
1 Glossaire

Alliance SwissPass	Organisation de la branche des transports publics, regroupant 250 entreprises de transport et 20 communautés, s'engageant au niveau suisse pour des dispositions tarifaires harmonisées, compréhensibles et économiques, des solutions de distribution modernes et attrayantes et des assortiments et systèmes d'information axés sur la clientèle.
Analyse des causes racines	Processus déterminant les causes profondes de problèmes afin de trouver des solutions appropriées. En anglais <i>root cause analysis</i> (RCA).
Annexe A	L'annexe A relatif à la cyberprotection et à la sécurité des données de la P591 fait partie intégrante de cette norme et décrit les exigences minimales organisationnelles, procédurales et techniques qui sont obligatoires pour le raccordement des personnes utilisatrices et de leurs systèmes à l'environnement système NOVA.
C500, Convention 500	Contrat de collaboration de la branche réglant les compétences au sein de l'Alliance SwissPass.
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses SA
Communauté	Communauté d'abonnement, de tarif ou de trafic selon les tarifs 651.xx
Contrat standard CP/DS	Contrat standard Cyberprotection / Data Security pour le raccordement à la plateforme de données NOVA. Voir <i>Contrat standard NOVA</i> . Base : pour les tiers sans obligation de reprise contractuelle c500.
Contrat standard NOVA NB	Les conditions d'utilisation de NOVA définissent les droits et obligations des intermédiaires et visent à garantir l'assurance des revenus ainsi que la qualité dans la distribution. Base : c500, Annexe 12 : Conditions d'utilisation de la plateforme NOVA. »
cyberprotection	Ensemble de mesures visant à protéger et défendre des ordinateurs, des serveurs, des appareils mobiles, des systèmes électroniques, des réseaux et des données contre toute attaque malveillante du cyberspace.
exploitant NOVA	Mandataire chargé par l'Alliance SwissPass de l'exploitation des systèmes et infrastructures de NOVA → plateforme NOVA
Framework	Framework est un autre terme désignant un cadre de référence ou une structure de base, ici appliqué à des prescriptions ou à des mesures.
intermédiaire(s)	Organisation(s) vendant des assortiments NOVA en représentation d'une ou de plusieurs entreprises de transport prestataires. Le terme comprend les entreprises de transport au titre d'une concession de l'OFT, les gestionnaires d'une infrastructure ferroviaire, les communautés tarifaires et de trafic et les tiers rattachés à NOVA.
ISMS	Abréviation d'« <i>Information Security Management System</i> », soit un système de gestion de la sécurité de l'information. Il s'agit du recueil de procédures et de règles d'une organisation servant durablement et constamment à définir, guider, contrôler, maintenir et améliorer la sécurité de l'information.
ISO 27001	La norme ISO 27001 est une norme internationale pour la gestion de la sécurité de l'information.
KoV	Commission Distribution de l'Alliance SwissPass
NIST 800-53	Le « <i>Cybersecurity-Framework</i> » du <i>National Institute of Standards and Technology</i> NIST 800-53 comporte des instructions détaillées et des bonnes pratiques permettant aux entreprises les respectant d'améliorer la gestion des risques relatifs à la sécurité de l'information et à la cybersécurité.
Niveau CVSS 7	« <i>Common Vulnerability Scoring System</i> » – une norme industrielle pour évaluer la gravité des vulnérabilités potentielles ou réelles dans les systèmes informatiques, utilisée ici conformément à l'annexe A.

OFT	Office fédéral des transports
Plateforme NOVA	Plateforme nationale de distribution des titres de transport des transports publics suisses. De l'allemand « <i>Netzweite ÖV-Anbindung</i> ».
Prestataire	Le prestataire de services ou la personne fournissant la prestation est la personne ou l'entreprise qui fournit la prestation. Un prestataire de services peut être une personne physique, c'est-à-dire un être humain doté de la capacité juridique, ou une personne morale (entreprises, organisations, etc.).
Propriétaire de tarif	Instance exerçant la souveraineté tarifaire (Service direct national, service direct régional [communauté tarifaire ou de trafic], entreprise de transport).
SDN	Le Service direct national (SDN) de la Suisse est basé sur une disposition de la loi sur le transport de personnes, qui oblige les entreprises de transport à coopérer. Le SDN est donc une association tarifaire nationale. L'équivalent du SDN au niveau régional sont les associations tarifaires.
Secrétariat de l'Alliance SwissPass (ASP)	Le secrétariat gère les affaires de l'Alliance SwissPass conformément aux prescriptions de la Convention 500.
Standard minimal pour les TIC	« Norme minimale pour améliorer la résilience informatique » de l'Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (OFAE)
Tiers	Organisations qui se raccordent à la plateforme NOVA et assurent la distribution de l'offre NOVA, mais qui ne sont ni des entreprises de transport concessionnées par l'OFT, ni des exploitants d'une infrastructure ferroviaire, ni des communautés tarifaires et/ou de transport suisses.
TP	Transports publics
Transporteur(s)	Aux fournisseurs qui effectuaient des transports physiques en tant que prestataires dits transporteurs (p. ex. entreprises de transports publics ou taxis) ou qui, en tant qu'exploitants, possèdent et mettent à disposition une infrastructure ou des véhicules (p. ex. Mobility), s'ajoutent de plus en plus des intermédiaires qui ne proposent pas eux-mêmes des prestations de mobilité, mais qui en assurent la mise en relation et, dans certains cas, la combinaison (p. ex. Whim, moovel).
Utilisateurs NOVA	Ensemble des personnes utilisatrices de la plateforme NOVA, à savoir les intermédiaires, transporteurs, propriétaires de tarif et prestataires.
Vente	On entend par « vente » l'ensemble du processus de vente de titres de transport des transports publics, commençant par l'information et le conseil au voyageur, suivi par la vente en tant que telle et le paiement, et incluant encore le contrôle et le service après-vente (échange, annulation, remboursement, réclamation).

2 Champ d'application

2.1 Représentation graphique



L'accent de la présente prescription est mis sur tous les acteurs mentionnés dans l'aperçu graphique (en bleu : utilisateurs NOVA de NOVA ; en rouge : exploitant de la plateforme NOVA) qui échangent des données entre la plateforme NOVA et leurs propres systèmes d'information (p. ex. canaux de distribution, points de vente, dispositifs de contrôle, etc.).

2.2 Contact

En cas de questions sur la présente prescription, merci de vous adresser à :

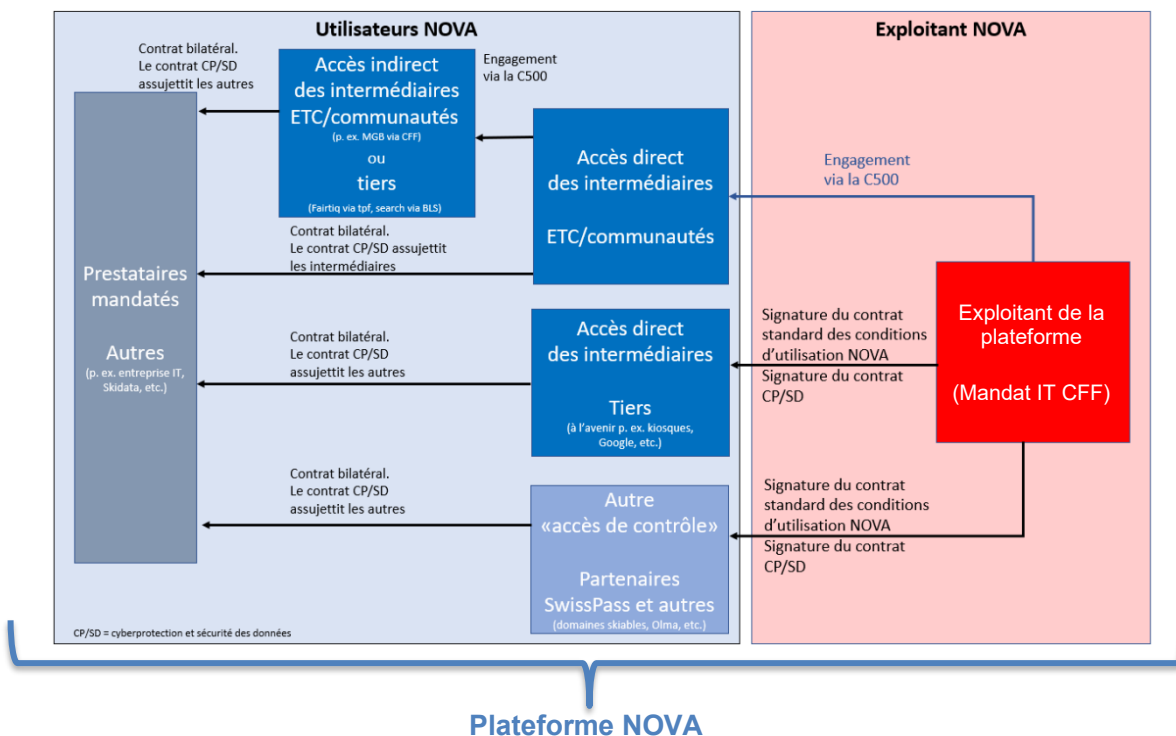
Alliance SwissPass
 c/o ch-integral
 Länggassstrasse 7
 3012 Berne

tarife@allianceswisspass.ch

3 Exploitants et utilisateurs NOVA concernés

Toutes les personnes et organisations qui utilisent la plateforme NOVA sont ci-après désignées comme « utilisateurs de NOVA », indépendamment de leur participation directe ou indirecte à la plateforme ou du fait qu'elles soient mandatées pour fournir une prestation.

3.1 Personnes utilisatrices de la plateforme NOVA



Accès direct des intermédiaires : Les intermédiaires soumis à la C500 peuvent se rattacher directement à la plateforme NOVA. La réglementation correspondante s'applique.

Accès direct des tiers, partenaires SwissPass et autres : Les tiers ainsi que les partenaires SwissPass et autres acteurs peuvent se rattacher directement à la plateforme NOVA, pour autant que les bases contractuelles requises soient en place. Le rattachement des obligations de la présente P591 s'effectue, dans ces cas, via le contrat standard cyberprotection/sécurité des données.

Accès indirect pour les intermédiaires : les acteurs raccordés de manière indirecte utilisent l'accès d'un intermédiaire connecté directement et ne peuvent accorder aucun sousaccès supplémentaire sans l'accord de l'exploitant NOVA. Ces accès doivent être rapportés annuellement dans le cadre de la révision ASP.

Prestataires mandatés : Les prestataires mandatés doivent se voir transférer contractuellement, par l'utilisateur de NOVA, les obligations qui découlent de la P591.

3.2 Exploitant NOVA

L'exploitant NOVA est le mandataire désigné par Alliance SwissPass et détient l'autorité nécessaire pour contrôler le respect des standards minimaux obligatoires concernant les exigences, la mise en œuvre et la surveillance des prescriptions techniques relatives à la CP/DS.

3.3 Processus d'accès à la plateforme NOVA

En signant le contrat d'utilisation de la plateforme NOVA, la partie contractante confirme respecter intégralement la présente P591.

4 Autres dispositions

4.1 Droit d'audit

L'organe de révision de l'Alliance SwissPass a le droit, avant la mise en exploitation et pendant la durée d'utilisation d'un utilisateur (p. ex. lors de nouvelles releases ou à la suite d'incidents), de vérifier le respect de la présente prescription ou de faire procéder à cette vérification par une société d'audit indépendante.

Les accès, accès aux systèmes et autorisations ainsi que les moyens nécessaires à la réalisation de l'audit doivent être accordés à l'auditeur. En cas de refus d'accès aux systèmes et documents conformément à la présente disposition par un utilisateur NOVA, l'exploitant NOVA suspend l'utilisation de la plateforme NOVA pour l'utilisateur NOVA concerné sur instruction de l'organe de révision ASP.

4.2 Délais et sanctions

En cas d'écart par rapport à la présente prescription, l'organe de révision ASP peut fixer à l'utilisateur NOVA des délais pour rétablir l'état conforme ou prononcer des sanctions. Les procédures et sanctions définies à l'annexe B « *Délais et sanctions* » relative à la P591 sont applicables.

4.3 Procédure d'opposition

Les constatations, fixations de délais ou mesures ordonnées à la suite d'un audit conformément aux chiffres 4.1 et 4.2 peuvent faire l'objet, de la part de l'utilisateur NOVA concerné, d'une opposition motivée dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification écrite, adressée à la direction de l'organe de révision ASP.

L'opposition doit être formée par écrit et être motivée de manière objective. Elle n'a pas d'effet suspensif.

L'organe de révision ASP examine l'opposition et rend une décision définitive. La décision est notifiée par écrit à l'organisation utilisatrice concernée.

4.4 Responsabilité et garantie

L'Alliance SwissPass et l'exploitant NOVA ne donnent aucune garantie ni assurance quant à la disponibilité de la plateforme NOVA. Les utilisateurs NOVA prennent acte que la plateforme peut être partiellement limitée ou totalement indisponible en raison de travaux de maintenance, de dysfonctionnements techniques ou pour d'autres motifs. L'Alliance SwissPass et l'exploitant NOVA ne répondent pas des dommages indirects, des dommages consécutifs, des dommages médiats, du manque à gagner, des pertes de chiffre d'affaires, de la perte de valeur de l'entreprise ou des économies non réalisées par les utilisateurs NOVA.

Les utilisateurs NOVA prennent acte que les contrats conclus avec leurs clientèles finales (consommatrices et consommateurs) sont établis directement entre celles-ci et le transporteur concerné ou le prestataire tiers. L'exploitant NOVA et l'Alliance SwissPass n'assument aucune responsabilité découlant de ces contrats. Si l'exploitant NOVA ou l'Alliance SwissPass devait être mis en cause à cet égard, les utilisateurs NOVA les libèrent de toute responsabilité et prennent également en charge les frais de défense juridique.

Les utilisateurs NOVA directement raccordés à la plateforme NOVA répondent du comportement des utilisateurs NOVA participant de manière indirecte par leur intermédiaire. En outre, l'ensemble des utilisateurs NOVA ainsi que l'exploitant NOVA répondent du comportement des prestataires mandatés (p. ex. sous-traitants, tiers auxquels il est fait appel) comme de leur propre comportement. Ils sont tenus de conclure avec les prestataires mandatés une convention de traitement des données.

4.5 Entrée en vigueur et délai transitoire

La présente prescription entre en vigueur par décision de la Commission Distribution (KoV) du 11 décembre 2023 avec effet au 1er janvier 2024. Pour les utilisateurs NOVA déjà raccordés, un délai transitoire unique de douze mois s'applique, durant lequel une auto-déclaration doit être fournie au cours des six premiers mois. Les lacunes constatées doivent être documentées conjointement avec les mesures correspondantes et, le cas échéant, précisées dans le cadre d'un plan de mise en œuvre.

Par décision de la KoV du 20 avril 2026, les précisions de la présente prescription dans la version 1.2 entrent en vigueur le 1er mai 2026, sans délai transitoire.